

ERNÉE — Vue générale - L'Aviateur Allard en plein vol

**Plan de Valorisation de l'Architecture et
du Patrimoine (PVAP)
du
Site Patrimonial Remarquable
d'Ernée**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 03/05/2024 au 03/06/2024

Commissaire Enquêteur : Monsieur Marcel THOMAS

0. Note de présentation

Notice produite à partir des études réalisées par

SOMMAIRE

Glossaire	3
Généralités	4
1. Identification de la Maîtrise d'ouvrage	4
2. Objet de l'enquête publique	4
3. La procédure	4
4. Autorité compétente et modalité de décision de l'enquête publique	5
5. Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR	5
6. La loi LCAP (loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) : rappel	5
Le Site patrimonial remarquable d'Ernée	6
1. La commune et son contexte patrimonial	6
2. Le développement historique d'Ernée	7
Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)	9
1. Définition d'un PVAP	9
2. Modalités d'élaboration du PVAP d'Ernée	9
3. Outils de médiation et de participation citoyenne	10
4. Les objectifs du projet de PVAP d'Ernée	11
Principales évolutions du projet de PVAP par rapport à l'ancienne ZPPAUP	12
1. La nouvelle sectorisation du PVAP	12
2. Les autres changements apportés au règlement de PVAP	13
Le règlement graphique	14
Le règlement écrit	14
Dossier présenté à l'enquête publique	15
1. Composition du dossier	15
Contenu d'un dossier de PVAP	15
Composition du dossier de PVAP d'Ernée soumis à enquête publique (liste des pièces du dossier d'enquête publique) ...	15
Organisation et déroulement de l'enquête publique	16
1. Dates d'enquête publique	16
2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique du PVAP	16
3. Mesures de publicité légales et complémentaires	16
4. Modalités de consultation du dossier d'enquête publique	18
5. Déroulement des permanences	18
Annexes	19
Textes qui régissent le présente enquête publique	19
Code du patrimoine	19
Code de l'environnement	19

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CLSPR : Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable

CRPA : commission régionale du patrimoine et de l'architecture

EBC : Espace Boisé Classé

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

SPR : Site Patrimonial Remarquable

SUP : Servitude d'Utilité Publique

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

Généralités

1. Identification de la Maîtrise d'ouvrage

Communauté de Communes de l'Ernée 69, rue de la Queminais PA de la Queminais 53 500 Ernée 02 49 66 11 16 plui@lernee.fr
--

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) la commune d'Ernée, en Mayenne (53).

La commune d'Ernée bénéficie d'une ambiance urbaine et paysagère remarquable au cœur du territoire de l'Ernée. Dès 1997, la volonté a été de préserver le patrimoine urbain, paysager et architectural en couvrant une partie de son territoire (le centre-bourg, les berges de l'Ernée, et quatre secteurs prenant en compte les abords de monuments historiques), d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La loi n° 2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 a conduit à substituer aux ZPPAUP existantes, le nouveau dispositif de Site Patrimonial Remarquable (SPR). Dans celui-ci, le règlement d'une ZPPAUP continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) soit adopté.

Dans ce contexte, la commune d'Ernée et la Communauté de Communes de l'Ernée, sans remettre en cause le périmètre de l'ancienne ZPPAUP, ont souhaité engager la révision du règlement de l'ancienne ZPPAUP, afin de lui substituer un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), objet de la présente enquête publique.

3. La procédure

La Communauté de communes de l'Ernée, par délibération n°DL-202-151 du conseil communautaire du 28 septembre 2020, a créé, conformément au décret du 29 mars 2017 et à l'article D.631-5 du Code du Patrimoine, la commission locale des sites patrimoniaux remarquables (CLSPR) de l'Ernée.

Par la suite, la Communauté de communes, par délibération n°DL-2021-094 du conseil communautaire du 05 juillet 2021, a engagé une procédure de révision du règlement de la ZPPAUP en vigueur, emportant l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

L'Autorité Environnementale a par ailleurs rendu sa décision après l'examen au cas par cas (n° PDL-2023-7286 du 24 octobre 2023) dispensant de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Ernée.

Le Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 a délibéré (n°DL-2023-151) pour arrêter le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur le site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée. Il a également reçu un avis favorable auprès du conseil municipal en date du 22 novembre 2023.

Le préfet de Région, ayant été saisi par courrier du 19 janvier 2024 du projet de PVAP arrêté, a recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) réunie le 21 mars 2024, donnant un avis favorable.

Faisant suite à la délibération du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Ernée en date du 19 décembre 2023, et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le projet de PVAP a donné lieu le 23 avril 2024 à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

À la suite de la demande de désignation de commissaire enquêteur auprès du président du Tribunal administratif de Nantes, et en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial d'Ernée, a été désigné M. THOMAS en qualité de commissaire enquêteur, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

4. Autorité compétente et modalité de décision de l'enquête publique

La Communauté de Communes de l'Ernée est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, la Communauté de Communes de l'Ernée se prononcera par délibération pour approuver le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée.

5. Textes qui régissent l'enquête publique relative au SPR

Code du patrimoine :

- Article L. 631-4

Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1, L. 123-2, L. 123-3, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-9, L. 123-10, L. 123-11, L. 123-12, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-15, L. 123-16, L. 123-18
- Articles R. 123-1, R. 123-2, R. 123-4, R. 123-5, R. 123-8, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-11, R. 123-12, R. 123-13, R. 123-14, R. 123-15, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-18, R. 123-19, R. 123-20, R. 123-22, R. 123-23.

Les articles sont présentés en annexe du présent document.

6. La loi LCAP (loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine) : rappel

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale afin de mettre fin à la stratification et au cloisonnement des dispositifs mobilisables par les collectivités souhaitant mettre en œuvre une politique de préservation et de mise en valeur des espaces : secteurs sauvegardés, zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager (AVAP), sites classés et inscrits, abords de monuments historiques. Ainsi un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) a été créé. Il se substitue aux secteurs sauvegardés, aux ZPPAUP et aux AVAP. En ce qui concerne la législation applicable aux abords des monuments historiques, elle a connu une modification substantielle afin d'en assouplir le champ d'application et de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection, par les périmètres délimités des abords.

CRPA : Commissions régionales du patrimoine et de l'architecture qui se substituent aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture. Elles sont composées d'élus locaux ou nationaux, de représentants de l'État, d'associations et de personnalités qualifiées. Elle est consultée en matière de création, de gestion et de suivi des servitudes d'utilité publique et des documents d'urbanisme relatif à la protection du patrimoine. Elle peut être consultée sur les études et travaux, ainsi que les questions relatives au patrimoine. Son avis est requis au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

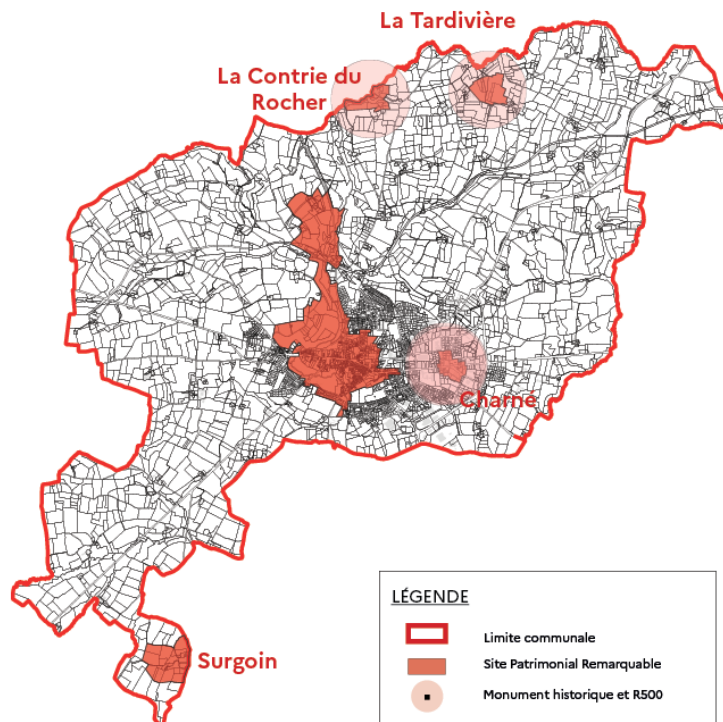
Le Site patrimonial remarquable d'Ernée

1. La commune et son contexte patrimonial

Située au Nord-Ouest du département de la Mayenne, entre Fougères (24km) et Mayenne (20km), Ernée est une commune de taille moyenne accueillant en 2019, 5 717 habitants. Elle se trouve aux portes des Pays de la Loire, dans la vallée de l'Ernée, rivière traversant le centre bourg.

Le territoire communal occupe une superficie de 36 km² sur un plateau bocager. Sa position géographique, au carrefour de voies importantes reliant la Bretagne et la Basse-Normandie, en fait un atout stratégique séculaire.

Ernée fait partie de la Communauté de communes de l'Ernée, située au cœur du bocage Grand-Ouest, elle en est le pôle structurant. La Communauté de communes de l'Ernée regroupe quinze communes sur 485 km² : Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierredes-Landes et Vautorte. Ernée est la commune la plus peuplée et dense avec 159.3 habitants /km².



Le SPR et les monuments historiques avec abords d'Ernée

Au titre des Monuments historiques, la commune, abrite 4 éléments protégés :

- La chapelle de Charné classée partiellement au titre des Monuments historiques depuis l'arrêté du 27 avril 1964, et son cimetière, inscrit au titre des Monuments historiques le même jour.

- Le Dolmen de la Contrie du Rocher : Cette propriété privée accueille en ses terres le Dolmen de la Contrie du Rocher, datant de la période du Néolithique. Le dolmen est classé par la liste de 1889. L'allée couverte de la Contrie, anciennement désignée sous le nom de "Cave-Au-Diable", est située dans le petit bois de Bérenger, à quelques pas d'un petit ruisseau, proche des Bizeuls. Il mesure 7m de long et 1,50 m de large.
- L'Allée couverte dite La Tardivière. Également monument du Néolithique est situé sur une propriété privée, cette allée couverte est classée par arrêté depuis le 8 février 1961.

Au titre du code de l'environnement, et des inventaires liés au patrimoine naturel, la commune d'Ernée dispose :

- D'un Schéma régional de cohérence écologique, (SRCE), réservoirs de biodiversité
- D'une réserve naturelle régionale (PNR)- Zone tourbeuse du ruisseau des Bizeuls
- De 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : la première de type 1 au château du haut Surgoin (3 ha, n°520320020, Intérêt faunistique (Pipistrelles de Kuhl), la deuxième ZNIEFF de type 1 Vallée de l'Ernée au Petit-Val (20.82 ha, n° 520320020, Intérêt botanique et ichtyologique et enfin, une troisième ZNIEFF de type 1 Zone tourbeuse du ruisseau des Bizeuls (7.72ha, n° 520320013, Intérêt botanique).

Enfin, depuis 1997, le centre-ville d'Ernée et ses abords sont protégés par une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) de 2016, a toutefois substitué aux (ZPPAUP), le classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

A l'entrée en vigueur de la loi LCAP, la ZPPAUP d'Ernée est ainsi devenue, de fait, un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

L'actuelle enquête publique porte sur la révision de l'outil de gestion réglementaire du SPR, évoluant du règlement de la ZPPAUP à celui du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Plusieurs motifs ont conduit à faire évoluer le règlement de la ZPPAUP en règlement du PVAP :

- La conservation du périmètre de protection établi pour la ZPPAUP, devenu Site Patrimonial Remarquable en 2016 (loi LCAP)
- La mise à jour du rapport de présentation et diagnostic architectural, urbain et paysager d'Ernée (plus de 25 ans)
- La révision de l'outil réglementaire existant du SPR, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) vers le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

En effet, la Communauté de communes de l'Ernée, avec le soutien de la commune d'Ernée, a choisi de ne pas modifier le périmètre de l'actuel site patrimonial remarquable : celui-ci correspond donc en tous points au précédent périmètre de centre-bourg de l'ancienne ZPPAUP. Cela permet de :

- Maintenir la lisibilité du périmètre établi et intégré par les habitants
- Participer à la préservation du paysage autour de l'Ernée
- Permettre la cohérence avec les monuments historiques communaux et hameaux à valeur patrimoniale
- Travailler une hiérarchisation des enjeux de protection et valorisation avec une sectorisation.

2. Le développement historique d'Ernée

L'histoire connue et documentée d'Ernée remonte au Néolithique, avec la présence de deux allées couvertes au nord de la commune. Concernant la période gallo-romaine, du petit mobilier est retrouvé, au croisement de plusieurs voies antiques.

L'occupation à l'emplacement de l'Ernée actuelle est avérée à partir du Moyen-Age. Le promontoire rocheux situé dans une boucle de la rivière l'Ernée est un choix stratégique sur la frontière entre Maine et Bretagne. Le château semble édifié au début du XIIe siècle par les seigneurs de Mayenne. Un prieuré Saint-Jacques se trouve à l'ouest et un hôpital à l'est. Il est probable que le château et ses environs aient été ceinturés d'une enceinte. Un second pôle médiéval se trouve à l'est autour de l'église de Charné, église paroissiale jusqu'au XVIIe siècle.

La ville se développe à l'époque moderne, notamment autour de la route Royale reliant Mayenne à Fougères. Elle se dote de plusieurs institutions (église, collège, halles, couvent, prisons...). La ville s'étend au nord avec l'installation d'un couvent de Bénédictines et le développement du quartier du Baril. Ernée est connue pour ses marchés et se dote d'une halle au centre du bourg. De nombreux hôtels particuliers sont aménagés, ainsi que des domaines à l'extérieur du centre (Belle-Plante, Pannard, Surgoin) dont certaines résultent d'une occupation médiévale.

L'extension d'Ernée s'accélère à la fin du XIXe siècle, avec la construction de la gare au nord de la ville et l'arrivée de nombreuses usines de confection de chaussures. Ernée s'adapte à cette révolution industrielle, notamment avec l'aménagement de logements pour les ouvriers, dans les quartiers de Belle-Plante, de la Tranchée, du Chêne-Vert et des Chauffaux.

La fin du XIXe siècle voit également le percement d'une nouvelle route vers Fougères, entraînant une restructuration de la ville du côté occidentale et la destruction de certaines façades et bâtiments. Au XXe siècle, la ville s'étend, avec la construction de lotissements et zones industrielles.

L'histoire urbaine permet de comprendre les différentes formes urbaines d'Ernée, et par conséquent la sectorisation du règlement écrit et graphique du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Par ailleurs, Ernée a parmi ses caractéristiques d'avoir des paysages de proximité remarquables, tant par ses maillages bocagers denses qu'au niveau des berges de l'Ernée.



Les coteaux et paysages bocagers d'Ernée

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

1. Définition d'un PVAP

Un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est l'outil de gestion réglementaire d'un site patrimonial remarquable (SPR).

Pour rappel, le classement en site patrimonial remarquable (SPR) vise à permettre la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur d'un site (ville, village, quartier, ainsi que les espaces ruraux ou paysagers alentours y participent) du fait de son intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

Les implications d'un classement en site patrimonial remarquable (SPR) sont fortes, car elles revêtent le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. À ce titre, le PVAP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi) et ses prescriptions sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Appliquées en complément du document d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUi), les prescriptions du PVAP instaurent des règles qualitatives en matière d'architecture des constructions neuves et qualité de restauration ou de modification des constructions existantes, ainsi que des règles qualitatives sur les espaces libres.

Dans le cas de dispositions différentes entre PVAP et PLU/PLUi, la règle la plus contraignante s'applique.

D'un point de vue juridique, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est établi en application de l'article n°75 Titre III de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et son décret d'application n° 2017-456 du 29 mars 2017, dont les dispositions sont codifiées sous les articles L631-4, R631-6 et suivants et D631-12 et suivants du code du patrimoine.

Les prescriptions du PVAP s'appliquent dans le cadre général de la législation régissant la protection du patrimoine et des sites, notamment :

- Le livre IV du code de l'urbanisme qui définit le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Le livre VI du code du patrimoine concernant les monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- Le livre V titre VIII du code de l'environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 et suivants) ;
- Les articles L341-1 et suivants du code de l'environnement sur les sites inscrits et classés.

2. Modalités d'élaboration du PVAP d'Ernée

Le décret n° 2017-456 de 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, définit notamment les conditions et la procédure de classement et de modification des SPR ainsi que la procédure d'élaboration, révision et modification de son outil réglementaire : le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Il est notamment établi que l'élaboration d'un PVAP procède d'une démarche partenariale entre la collectivité territoriale et l'État, en l'occurrence l'architecte des bâtiments de France (ABF), afin de construire des règles partagées.

Le SPR doit être également doté d'une commission locale (CLSPR).

Dans le cas présent, le projet a été élaboré par l'autorité compétente, la Communauté de Communes de l'Ernée à la demande de la commune d'Ernée, en association avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et avec le concours de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ainsi que le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Mayenne (CAUE 53).

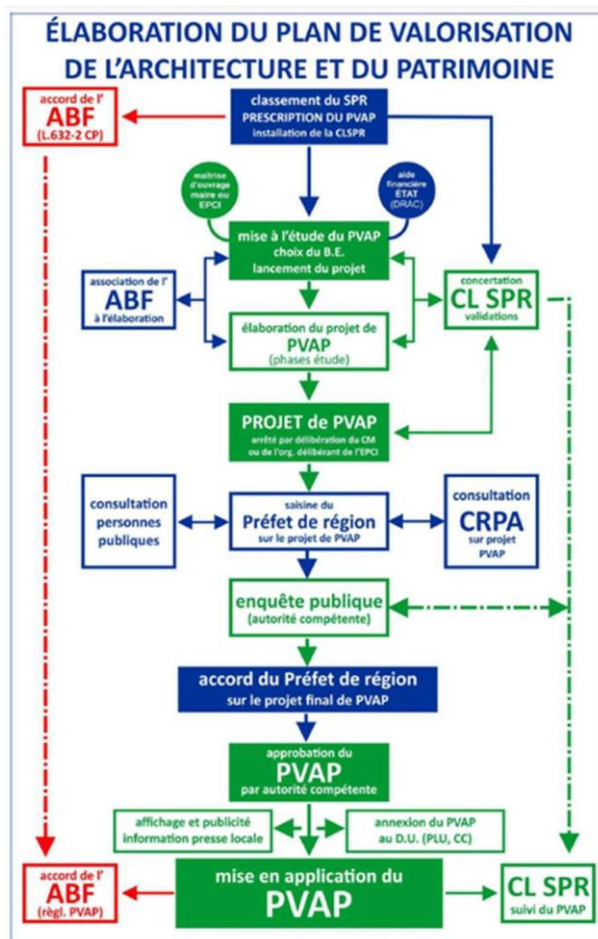
Le projet a également été élaboré en concertation avec la commission locale du SPR (CLSPR) qui a validé l'avancée et le contenu du PVAP et qui aura la charge du suivi du SPR.

La CLSPR d'Ernée, composée de membres désignés par le code du patrimoine et de membres désignés la Communauté de Communes de l'Ernée, s'est réunie à chaque étape d'avancement de projet du PVAP.

Le PVAP est ainsi le fruit de nombreux échanges techniques avec la commune, l'ABF, la DRAC et de plusieurs réunions de la CLSPR depuis janvier 2022.

Le projet a alors été soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) lors de la séance du 21 mars 2024.

Le projet de PVAP a enfin donné lieu à une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, le 23 avril 2024.



Source : DRAC Région Hauts-de-France

3. Outils de médiation et de participation citoyenne

Selon le code du patrimoine (art. L631.1), il est prévu qu'un site patrimonial remarquable (SPR) soit doté d'outils de médiation et de participation citoyenne afin de permettre la sensibilisation et l'implication du public aux enjeux patrimoniaux.

La Communauté de Communes de l'Ernée a défini dans sa délibération relative à l'élaboration du PVAP d'Ernée, la mise en place des outils suivants :

Pendant l'élaboration du PVAP :

- L'organisation de deux réunions publiques, aux étapes clefs de la procédure, permettant de présenter l'avancée du projet et d'échanger avec le public. La première réunion publique s'est tenue le 16 septembre 2022 (phase diagnostic), la seconde réunion publique s'est tenue le 23 novembre 2023 (phase règlement)
- Une balade urbaine lors des journées européennes du patrimoine le 17 septembre 2022
- Des articles / publications ponctuels sur le site de la commune, ses réseaux sociaux, et affichages publicitaires en centre-ville
- Des panneaux d'exposition affichés à l'Hôtel de Ville, sur la procédure, et les éléments de diagnostic du patrimoine bâti, urbain et paysager d'Ernée.

Au-delà de la procédure d'élaboration du PVAP, il est prévu que ces différents dispositifs de médiation et de participation citoyenne se poursuivent.

4. Les objectifs du projet de PVAP d'Ernée

La prise en compte des particularités du paysage et du territoire.

Le PVAP a pour visée de préserver et valoriser le lien entre le centre-bourg et son écrin paysager le plus large (plateau bocager et berges d'Ernée), ce qui nécessite de :

- Préserver et conforter les structures paysagères ; les plateaux bocagers et les berges de l'Ernée
- Valoriser les points de vue remarquables depuis les coteaux sur et depuis la ville
- Développer les espaces verts en centre urbain et maintenir la qualité des espaces libres privés (jardins)

La préservation de l'identité urbaine et architecturale.

Le PVAP a pour visée d'assurer la protection du patrimoine pour garantir sa pérennité de caractère, ce qui nécessite de :

- Définir les édifices de la grande qualité architecturale ou participant de l'identité de la commune, afin d'être plus exigeant en matière de conservation/restauration de ceux-ci,
- Définir des ensembles architecturaux contribuant à la cohérence de la silhouette urbaine,
- Exiger une restauration respectueuse du caractère architectural, y compris sur les édifices non protégés par le PVAP,
- Valoriser les espaces publics et exiger un traitement particulier pour les clôtures et jardins participants de la qualité patrimoniale du centre-bourg,
- Permettre l'implantation de commerces en cohérence avec l'ambiance urbaine et paysagère.

La prise en compte du changement climatique

Le PVAP a pour visée de valoriser les atouts climatiques du site, contribuer à l'amélioration du cadre de vie et intégrer les contraintes naturelles (risques).

Il s'agit de :

- Contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols (gestion des eaux pluviales),
- Protéger les abords bocagers et de la ripisylve de l'Ernée afin de favoriser les continuités écologiques,

- Intégrer les caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine architectural et du paysage urbain lors des travaux notamment ceux visant à l'amélioration de la performance énergétique des constructions,
- Ouvrir la possibilité d'implanter des dispositifs de production d'énergie solaire dans le respect du contexte patrimonial et leur intégration dans le paysage urbain.

Ces objectifs impliquent avant tout pour le PVAP de permettre :

- Le contrôle de la constructibilité, notamment dans les espaces dédiés aux jardins composés des hôtels particuliers ou encore dans les parcelles maraichères visibles et jardins en cœur d'îlot,
- Le respect des espaces plantés, ainsi que la requalification des espaces publics, notamment avec la déviation de la route nationale à moyen terme,
- L'établissement de recommandations d'architecture, permettant de conserver l'aspect d'un certain nombre de façades, mais aussi de murs de clôture, de devantures...

Tout en assurant la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain, architectural et paysager, les prescriptions et recommandations du PVAP s'attachent également à accompagner l'évolution du territoire en matière de :

- Transition écologique et énergétique (performance énergétique du bâti et dispositifs de production d'énergies renouvelables),
- Adaptation aux effets du changement climatique (lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain),
- Préservation de la biodiversité (protection des espaces verts publics ou privés).

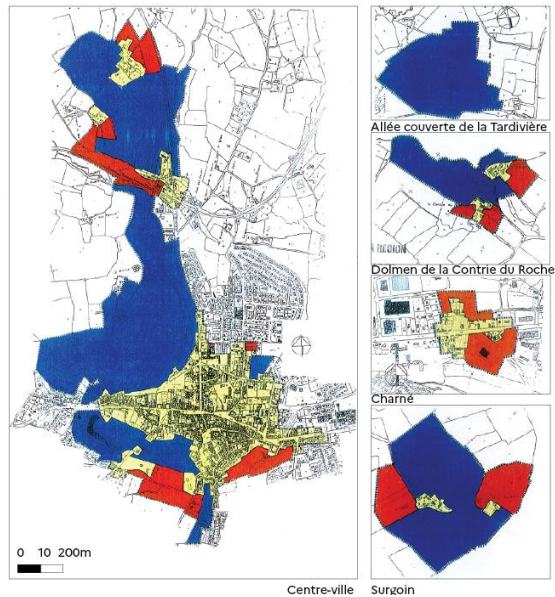
Principales évolutions du projet de PVAP par rapport à l'ancienne ZPPAUP

1. La nouvelle sectorisation du PVAP

La modification de la sectorisation du PVAP s'est avérée nécessaire afin d'assurer une meilleure cohérence avec les formes urbaines et typologies architecturales rencontrées, ainsi que la concentration patrimoniale de chaque secteur.

Le règlement de l'ancienne ZPPAUP d'Ernée définissait 3 secteurs :

- Zones bâties
- Zone de protection absolue
- Zone de protection visuelle (constructions sous conditions)



La sectorisation du règlement de la ZPPAUP

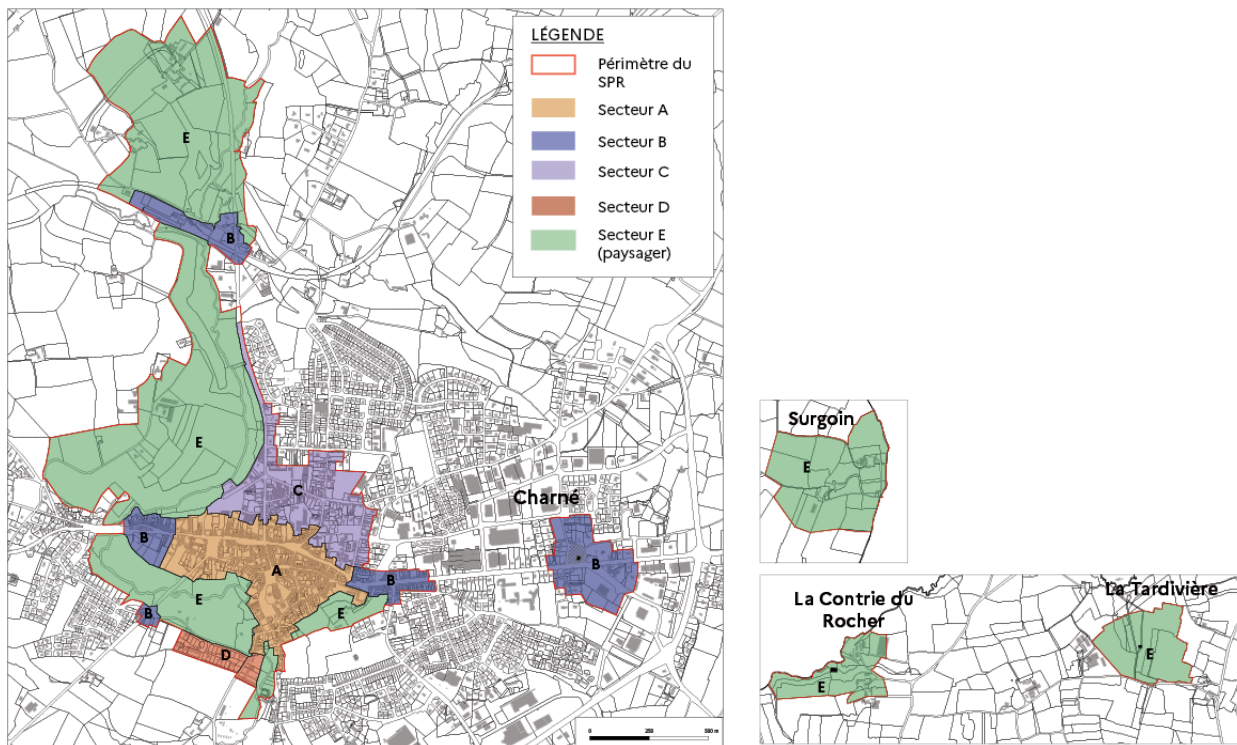
Afin de correspondre au mieux à la structure morphologique des tissus urbains, le projet de PVAP comprend désormais 5 secteurs.

4 secteurs urbains :

- A. Le cœur historique : ville haute et ville basse,
- B. Les entrées de bourg : Saint-Antoine, Les Chauffaux, la Longraie, Charné et la Gare,
- C. Le faubourg de Belle-Plante,
- D. Le lotissement de Guinefolle,

1 secteur paysager :

- E. La Contrie du Rocher, la Tardivière, Surgoin et Haut-Panard et les berges de l'Ernée.



La sectorisation du règlement du PVAP

2. Les autres changements apportés au règlement de PVAP

Le projet de PVAP constitue un nouveau document réglementaire qui vise la mise à jour de la protection et la valorisation du patrimoine Ernéen. Il s'appuie cependant fortement sur les fondements de l'ancienne ZPPAUP d'Ernée appliquée depuis plus de 25 ans.

Il convient de rappeler que le projet de PVAP ne porte que sur des dispositions qualitatives, alors que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte pour sa part sur des dispositions quantitatives, liées notamment aux emprises au sol et hauteurs de constructions.

Le règlement graphique

Les principales évolutions mises en évidence dans le projet de PVAP pour le **règlement graphique** concernent :

- L'homogénéisation de la légende des PVAP fixée par arrêté ministériel du 10 octobre 2018 et prévue aux articles L 631-4 et D. 631-14 du code du patrimoine qui s'applique à tous les PVAP permet une lecture facilitée par l'usage de la couleur et avec une légende officielle, disponible en version papier et en base de données SIG
- De trois classifications du bâti (remarquable, intéressant, intérêt moyen), le PVAP en présente deux : les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées et les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- La prise en compte des éléments particuliers et la notion de séquences et compositions urbaines,
- Une sectorisation par quartiers et non par caractéristiques (zone urbaine ancienne à caractère urbain / rural, zone de protection visuelle et zone naturelle protégée).

Le règlement écrit

Les principales évolutions mises en évidence dans le projet de PVAP pour le **règlement écrit** concernent :

- La mise en cohérence de la sectorisation avec la structure morphologique des tissus urbains,
- Une hiérarchisation dans les attentes du PVAP selon les secteurs (plus ou moins patrimoniaux),
- L'identification, la mise à jour et la protection des éléments patrimoniaux :
 - o 438 immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées dans le projet de PVAP contre 107 bâtiments remarquables et 585 bâtiments d'intérêt dans la ZPPAUP (de 3 à 2 catégories) ;
 - o 31 éléments particuliers protégés sont identifiés, cette disposition n'existait pas dans la ZPPAUP ;
 - o 65 arbres remarquables identifiés ainsi que des alignements d'arbres, sur l'espace public et l'espace privé. Ces dispositions n'existaient pas dans la ZPPAUP ;
- Une protection plus importante des murs de clôture sur rue et entre parcelles,
- L'identification de séquences urbaines et paysagères,
- La conductibilité et l'encadrement des interventions s'appuient sur l'identification de la qualité des espaces libres à travers :
 - o La délimitation de « Parcs et jardins de pleine terre » protégés ;
 - o La délimitation des « Espaces libres à dominante végétale » ne pouvant faire l'objet que d'aménagements légers ;
 - o La délimitation des « Espaces libres à dominante minérale » à requalifier ;
 - o L'identification d'espaces verts à créer ou à requalifier.
- Des prescriptions qui orientent vers la préservation, réparation et entretien du second œuvre existant,
- Un règlement qui encadre la mise en œuvre de matériaux nouveaux en cohérence avec l'édifice (peu d'interdiction de matériaux, mais importance du dessin, de son intégration et de la cohérence globale),
- Possibilité de poser des capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, sous conditions, selon le type d'édifices et selon le secteur concerné,
- Une mise en page illustrée et en couleur, didactique et à vocation prescriptive, mais pédagogique avec des annexes (fiches pédagogiques, nuancier, glossaire, et recommandations) pour aiguiller au mieux le porteur de projet.

Dossier présenté à l'enquête publique

1. Composition du dossier

Contenu d'un dossier de PVAP

En application des articles L.631-4 et D. 631-12 du code du patrimoine, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est obligatoirement constitué des documents suivants :

- Un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic architectural, urbain, patrimonial et environnemental, notamment à partir de l'analyse critique de la ZPPAUP en place, ainsi qu'un exposé des motifs et objectifs relatifs au contenu du PVAP et les particularités historiques, patrimoniales (architecturales, urbaines et paysagères) et environnementales du territoire.
- Une partie réglementaire comprenant : Un **règlement écrit** avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets, et un **document graphique** présentant la délimitation de la zone concernée (périmètre du PVAP), identifiant les éléments qui font l'objet de prescriptions architecturales, urbaines et/ou paysagères dans le règlement.
- Des **fiches et documents à valeur pédagogique** en fin de règlement de l'ordre de la recommandation (nuancier, glossaire, description de la légende du PVAP, typologies architecturales, essences végétales préconisées et fiches pédagogiques).

Composition du dossier de PVAP d'Ernée soumis à enquête publique (liste des pièces du dossier d'enquête publique)

La liste des pièces du dossier d'enquête publique fixée par l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

COMPOSITION DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE DU PVAP DU SPR d'Ernée

- 0 Note de présentation non technique
- 1 Concertation
 - 1.1 Réunion publique 1
 - 1.2 Balade urbaine du 17.09.2022
 - 1.3 Exposition publique
 - 1.4 Réunion publique 2
 - 1.5 Article de presse
- 2 Projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté
 - 2.1 Rapport de présentation
 - 2.2 Règlement écrit
 - 2.3 Règlement graphique A1
 - 2.4 Règlement graphique A3
- 3 Avis des personnes consultées et des personnes publiques associées
 - 3.1 Examen au cas par cas
 - 3.1.1 Décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale
 - 3.1.2 Dossier d'examen au cas par cas
 - 3.1.3 Eléments de réponses aux remarques de l'autorité environnementale intégrés au dossier de PVAP
 - 3.2 Avis de la commune d'Ernée
 - 3.3 Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)

- 3.4 Avis reçus des personnes publiques associées
 - 3.4.1 Avis Chambre d'agriculture
 - 3.4.2 Avis Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - 3.4.3 Avis Chambre de Métiers et de l'Artisanat
 - 3.4.4 Avis Préfète du département
- 4 Compte-rendu de réunion d'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées
- 5 Compte-rendus réunion de Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de l'Ernée
 - 5.1 CLSPR 1
 - 5.2 CLSPR 2
 - 5.3 CLSPR 3
 - 5.4 CLSPR 4
- 6 Actes de l'autorité compétente
 - 6.1 Délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
 - 6.2 Délibération engageant PVAP
 - 6.3 Délibération composition CLSPR
 - 6.4 Délibération modification des membres CLSPR
 - 6.5 Délibération portant élargissement des compétences de la Communauté de communes de l'Ernée
- 7 Organisation de l'enquête publique
 - 7.1 Nomination du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes
Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) d'Ernée
 - 7.2 Avis d'ouverture d'enquête publique publié par voie d'affichage et sur le site internet
 - 7.3 Parutions de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans la presse
- 8 Observations du public pendant l'enquête publique

Organisation et déroulement de l'enquête publique

1. Dates d'enquête publique

Il a été prévu de procéder à l'enquête publique, portant sur le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée, du vendredi 3 mai 2024 au lundi 3 juin 2024, soit pendant 31 jours consécutifs.

2. Arrêté d'ouverture d'enquête publique du PVAP

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du PVAP d'Ernée pris par le président de la Communauté de Communes de l'Ernée est venu en préciser les modalités : son objet, les dates d'ouverture et de fermeture, la durée et le siège de l'enquête publique ; l'autorité compétente, personne responsable du projet et les possibilités de demander des informations ; la désignation du commissaire enquêteur ; la décision de l'autorité environnementale ; les modalités de consultation du dossier d'enquête publique ; les mesures de publicité de l'enquête publique ; le recueil des observations et propositions du public ; les dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur ; la clôture de l'enquête publique ; le rapport et conclusion du commissaire enquêteur ; la consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; les modalités de décision suite à l'enquête publique ; les délais et voies de recours ; les ampliements.

3. Mesures de publicité légales et complémentaires

L'avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête a été publié dans 2 journaux régionaux, quinze jours au moins avant l'enquête, et sera rappelé dans les 8 jours suivant l'ouverture de celle-ci :

Avis 1 :

Judiciaires et légales

Ouest France Mayenne
Mardi 16 avril 2024

Retrouvez tous les marchés publics et privés passés sur les 12 départements du Grand Ouest sur www.ouestfrance.com

AVIS ADMINISTRATIFS
Régime matrimonial
MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL
 Communauté de Communes de l'Ernée (CCE)
 69 rue de la Querrimais - 53900 ERNEE

Vie des sociétés
LANUOTTE
 Société à responsabilité limitée
 Au capital de 100 euros
 Siège social : 100 rue de la Lanuotte
 53900 ERNEE

AVIS DE DISSOLUTION
 Société à responsabilité limitée
 Au capital de 100 euros
 Siège social : 100 rue de la Lanuotte
 53900 ERNEE

AVIS DE LIQUIDATION
 Société à responsabilité limitée
 Au capital de 100 euros
 Siège social : 100 rue de la Lanuotte
 53900 ERNEE

AVIS
 Société à responsabilité limitée
 Au capital de 100 euros
 Siège social : 100 rue de la Lanuotte
 53900 ERNEE

AVIS
 Société à responsabilité limitée
 Au capital de 100 euros
 Siège social : 100 rue de la Lanuotte
 53900 ERNEE

TER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Relative à l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée

Le maire de la commune d'Ernée, M. Marcel THOMAS, a l'honneur de vous adresser ce présent avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Ernée.

Le commissaire-priseur spécialiste-conseil à votre service

La Normandie, l'impressionnisme
 39€

La Normandie, l'impressionnisme
 39€

La Normandie, l'impressionnisme
 39€

LaPlace
 Réserve à nos abonnés

ouest france

Une révolution artistique à redécouvrir !

Plongez au cœur de l'impressionnisme, ce mouvement artistique né en Normandie. Découvrez l'épopée fascinante des précurseurs tels que Boudin, Renoir, Monet, ou Courbet... à travers la presse de l'époque, leur correspondance et journaux intimes. Explorez les chefs-d'œuvre et les trajectoires uniques de ces peintres dans un livre d'exception de 223 pages.

39€

La Normandie, l'impressionnisme

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ERNEE (CCE)
 69 rue de la Querrimais - 53900 ERNEE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) D'ERNEE

1^{er} avis

Par arrêté n°AA-2024-002 en date du 09 avril 2024, M. le Président de la CCE, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PVAP du SPR d'Ernée qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale des Pays de la Loire, d'un avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, de l'Etat, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de La Mayenne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture.

L'enquête publique se déroulera du 03 mai 2024 à 9h30 au 03 juin 2024 à 17h30.

Le dossier d'enquête ainsi que les informations relatives à celle-ci seront consultables en mairie d'Ernée (Place de l'Hôtel de Ville, BP 74, 53900 ERNEE) et au siège de la CCE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la CCE : <https://www.lerne.com>

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête
- adressées par écrit au commissaire enquêteur à la CCE ou par mail : pub@lerne.com
- exprimées oralement au commissaire enquêteur, M. Marcel THOMAS, au cours des permanences qui auront lieu au siège de la CCE, le 03 et le 21 mai 2024 de 9h30 à 12h30 et le 03 juin 2024 de 14h30 à 17h30.

Son rapport et ses conclusions seront transmis à la CCE dans le mois suivant la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public aux lieux de l'enquête pendant un an.

A l'issue de la procédure et au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur la CCE approuvera le PVAP par délibération après avis du Préfet de Région.

L'avis d'enquête publique est affiché aux lieux de l'enquête ainsi qu'au centre-ville et aux principales entrées d'Ernée (RD 31 et RN 12).

Jeudi 18 avril 2024 | LE COURRIER DE LA MAYENNE | 54

L'avis d'enquête publique a également été porté à la connaissance des habitants par voie d'affichage :

- A la mairie d'Ernée,
- A la Communauté de Commune d'Ernée,
- Sur le site internet de la communauté de communes
- Sur 13 emplacements sur l'espace public du périmètre du SPR (aux entrées de villes principales, sur chacun des secteurs du PVAP, en centre-ville) :



Route de Juvigné



Abords de la Chapelle de Charné



Aux abords de l'allée couverte de la Tardivière



En centre-ville d'Ernée

4. Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête publique constitué :

- Au siège de la Communauté de Commune d'Ernée, aux horaires habituels d'ouverture
- A la mairie d'Ernée, aux horaires habituels d'ouverture

Le dossier est également consultable pendant toute la durée de l'enquête sous forme dématérialisée :

- Sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Ernée

5. Déroulement des permanences

Les permanences se sont tenues conformément à l'arrêté, selon des modalités arrêtées par l'autorité compétente, la Communauté de Commune de d'Ernée.

3 permanences pour recevoir en présentiel le public se sont tenues au siège de la Communauté de Commune de d'Ernée :

- Le 03/05 de 9h30 à 12h30,
- Le 21/05 de 9h30 à 12h30,
- Le 03/06 de 14h30 à 17h30.

Annexes

Textes qui régissent le présente enquête publique

Code du patrimoine

- L.631-4 *Obligation de soumettre le projet de Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine à une enquête publique.*
Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Code de l'environnement

- L.123-1 *Objectif de l'enquête*
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.
- L.123-2 *Obligation de réaliser une enquête publique*
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre : [...]
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre ; [...].
- L.123-3 *Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête*
L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.
Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. [...].
- L.123-4 *Rôle du Président du tribunal administratif*
Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.
L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.
- L.123-6 *Possibilité d'organiser une enquête publique unique*
[...] il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. [...]

- L.123-9 *Durée de l'enquête*
La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.
La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.
Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.
- L.123-10 *Publicité de l'enquête*
I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.
Cet avis précise :
 - l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.*
II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.
- L.123-11 *Communication du dossier d'enquête publique*
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
- L.123-12 *Accès au dossier d'enquête publique*
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de

l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

L.123-13

Rôle et prérogatives du commissaire enquêteur

- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

- Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

L.123-14

Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire

- Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

- Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai

pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L.123-15

Remise du rapport et de conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier. Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

L.123-16

Décisions prises après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article [L. 123-19](#) ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- L.123-18 *Indemnisation du commissaire enquêteur*
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.*
- L.123-18 Indemnisation du commissaire enquêteur
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
- Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.
- R.123-1 Champs d'application de l'enquête publique (1)
- I.- Pour l'application du 1° du I de [l'article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de [l'article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude [...].
- R.123-2 Champs d'application de l'enquête publique (2)
- Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à [l'article L. 123-2](#) font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.
- R.123-4 Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération. Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de [l'article L. 123-5](#), et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
- Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.
- R.123-5 Désignation du commissaire enquêteur
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de [l'article R. 123-8](#) ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

R.123-8

Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
 - b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
 - c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;
- 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

R.123-9

Organisation de l'enquête

- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

- Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

R.123-10

Jours et heures de l'enquête

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

R.123-11

Publicité de l'enquête

- Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

- L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé [...].

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci [...].

- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

R.123-12

Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

- R.123-13 Observations et propositions du public
I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
- R.123-14 Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.
- R.123-15 Visite des lieux par le commissaire enquêteur
Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.
- R.123-16 Audition de personnes par le commissaire enquêteur
Dans les conditions prévues à [l'article L. 123-13](#), le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

R.123-17

Réunion d'information et d'échange avec le public

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

R.123-18

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

R.123-19

Rapport et conclusions (1)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à [l'article L. 123-15](#), une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

R.123-20

Rapport et conclusions (2)

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

R.123-21

Rapport et conclusions (3)

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

R.123-22

Suspension de l'enquête

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L.

122-7 du présent code ou à l'[article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

R.123-23

Enquête complémentaire

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'[article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article

L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'[article R. 123-18](#). Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'[article R. 123-21](#).